



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Mâcon, le 20 juin 2017

Service Environnement
Unité Milieux naturels et
Biodiversité

affaire suivie par :
Nadine Tanton

Tél. : 03 85 21 86 09

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

NOTE DE PRESENTATION

Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2017-2018

Le code de l'environnement donne compétence au préfet du département pour fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse et les conditions spécifiques qui s'appliquent à la chasse de différentes espèces de gibier.

En vertu des dispositions de l'article R 424-6 du code de l'environnement, ces dates doivent être fixées par un arrêté préfectoral annuel, après avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ; cette instance consultative, instituée auprès du préfet, s'est réunie le 14 juin 2017.

Le projet d'arrêté préfectoral joint, soumis à la procédure de participation du public, est établi au regard des propositions de la fédération départementale des chasseurs et des débats tenus en séance de la CDCFS : il s'appliquera pour la saison 2017-2018 et les principales modifications ou échanges par rapport aux règles fixées l'année dernière sont rapportées ci-dessous.

Concernant les prélèvements d'espèces de grand gibier (chevreuil, daim, cerf élaphe, cerf sika et sanglier) : à compter de cette saison, tout prélèvement « grand gibier » devra dorénavant être déclaré, par voie électronique uniquement (via l'espace adhérent), et dans un délai de 48 heures, auprès de la fédération des chasseurs qui abandonne ainsi la carte de prélèvement.

Sur le sanglier : toujours dans l'objectif de limiter les dégâts à l'activité agricole, le tir du sanglier est autorisé tous les jours entre le 15 août et le 16 septembre 2017, veille de l'ouverture générale, le tir en battue collective, avec ou sans chien, étant autorisé uniquement en plaine et dans la limite de 100 mètres à l'intérieur des massifs forestiers : cette limite ne s'applique pas sur les communes de Marly-sur-Arroux, Vendennes-sur-Arroux, Toulon-sur-Arroux et Saint-Romain-sous-Versigny sur lesquelles les responsables de territoires ont été autorisés, à titre exceptionnel, à chasser le sanglier en battue dès le mois de juin (par arrêté préfectoral du 2 juin 2017).

En période d'ouverture générale, la chasse à tir du sanglier est également autorisée le lundi, soit un jour de chasse supplémentaire par rapport aux saisons dernières, pour optimiser la période de chasse et les prélèvements sur cette espèce toujours en évolution.

Sur le faisan : sur les communes de l'Autunois, où est mis en place depuis plusieurs années un programme de réintroduction du faisan commun, la chasse est autorisée du 17 septembre au 30 novembre 2017, avec un prélèvement maximum fixé à 4 oiseaux sur l'ensemble de cette période et en limitant le prélèvement à un oiseau par dimanche et par chasseur.

Sur la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau : les prélèvements par déterrage réalisés en Saône-et-Loire depuis une dizaine d'années, régulièrement communiqués par l'association départementale des équipages de vénerie sous terre de Saône-et-Loire qui regroupe environ 80 équipages, permettent de considérer que la reproduction de l'espèce ne semble pas affectée et ne remet pas en cause son état de conservation. En 2016, les prélèvements s'élèvent à 786 blaireaux contre 772 en 2014 et 759 en 2015.

Le carnet de captures par déterrage a été révisé en début d'année afin de recueillir des informations sur les dates des prélèvements et les communes concernées.

La reconduction de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai n'a soulevé aucune objection ni remarque des membres de la CDCFS.

Sur la bécasse des bois : le prélèvement maximal autorisé (PMA) de cette espèce est fixé à 30 oiseaux par chasseur et par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain et à 4 oiseaux par chasseur et par jour en Saône-et-Loire.

Le PMA a été institué par arrêté ministériel du 31 mai 2011 pour mesurer les prélèvements, améliorer la connaissance de l'espèce et assurer la pérennité de sa chasse.

En dépit du document régional établi par l'EPOB appelé « La liste rouge des espèces menacées en Bourgogne – oiseaux nicheurs » sur lequel la bécasse des bois figure sur la liste des 58 espèces menacées en Bourgogne, dans la catégorie « vulnérable », le PMA journalier égal à 4 oiseaux par chasseur est reconduit pour la prochaine saison.

≡

Des observations sur le présent projet d'arrêté, soumis à la procédure de participation du public, peuvent être communiquées, soit par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr, soit par voie postale à la direction départementale des territoires (Service Environnement /Unité milieux naturels et biodiversité) CS 80140 – 71040 Mâcon cedex, durant la période suivante :

du 21 juin au 12 juillet 2017 inclus.

Il est précisé que les dates d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier (chevreuil, daim, sanglier, cerf élaphe, cerf sika) pour la campagne 2017-2018 ont été fixées par arrêté préfectoral du 8 février 2017.

le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
le chef du service Environnement,
Marc Ezerzer.

